



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des
territoires

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Entretien des prairies remarquables par fauche à pied » « RA_BEL2_HE03 »

du territoire « BELLEDONNE »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est le maintien des pratiques de fauche à pied (fauche manuelle ou mécanique de type motofaucheuse à pied) sur les prairies permanentes remarquables. En effet, la pratique de la fauche permet de maintenir une grande diversité biologique, en particulier floristique, dans ce type de prairies.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 150,88 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure.

Ce montant reste à confirmer par arrêté préfectoral régional à l'automne 2015

- Groupements Pastoraux, AFP, communes : 15200 €/ GP/an (quel que soit le nombre d'unités pastorales gérées par le GP). Possibilité d'un double plafond si une mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » est contractualisée en plus d'une mesure SHP entité collective hors zone Natura 2000 sur l'Isère uniquement (avec intervention du Département de l'Isère) : 15200+ 7600, soit 22800€/ entité collective et par an.
- individuels engagés dans des mesures de maintien (mesure système herbagère et pastorale individuelle et mesures système polyculture élevage maintien) et des engagements unitaires localisés: 7600€/exploitation/an, transparence GAEC dans la limite de 3

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Seuls les demandeurs et exploitations de l'Isère peuvent prétendre à la mesure « RA_BEL2_HE03 ».

Eligibilité du demandeur : Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BEL2_HE03 » les **surfaces en prairies permanentes incluses dans la zone d'intervention prioritaire (ZIP) Pelouses Sèches du PAEC Belledonne, sur les communes de l'Isère uniquement.**

Pour être éligible, un îlot PAC doit avoir toute sa surface dans la ZIP.

Cette mesure est également contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Cette mesure n'est pas mobilisable sur les communes de Savoie.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BEL2_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Non retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Réaliser au moins une fauche à pied par an des prairies engagées	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : traces de fauche Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la période déterminée pour la réalisation de la fauche à partir du 15 juin	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

Respecter l'interdiction de pâturage du 15 juin au 1^{er} août Le pâturage devient autorisé le 02 août	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5. DEFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

5.1 Le cahier d'enregistrement

Le cahier d'enregistrement servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

L'interdiction de retournement des parcelles engagées consiste en l'interdiction de travaux lourds du sol type labour ou pose de drain. Le travail superficiel du sol reste autorisé au maximum une fois au cours des 5 ans.